

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No: 500- 06-000579-116

UNION DES CONSOMMATEURS, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 6226, rue Saint-Hubert, dans les cité et district de Montréal, Québec, H2S 2M2

Requérante

JEAN-PIERRE DREVILLON, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Personne désignée

c.

CONCESSION A25 S.E.C., une société en commandite dûment constituée ayant une place d'affaires au 200-1855, rue Bernard-Lefebvre, Laval, Québec, H7C 0A5

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, représentant le Ministère des transports du Québec, ayant un établissement au 800-715, rue du Square-Victoria, Montréal, Québec, H2Y 2H7

Intimés

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'INTENTER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR
OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.C.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

1. La requérante, Union des consommateurs, demande l'autorisation d'intenter un recours collectif pour le compte des membres du groupe dont Jean-Pierre Drevillon, la personne désignée (« Drevillon »), fait partie, soit :

« Toutes les personnes dont le véhicule a circulé sur le pont de l'autoroute A-25, également appelé « pont de la Rivière-des-Prairies » et « pont P-15020 » (ci-après appelé le « Pont A-25 ») et à qui Concession A25 S.E.C. a facturé des montants excédant le montant affiché sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 au moment de leur passage, en raison du fait que leur véhicule n'était pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de Concession A25 S.E.C. »

Ci-après appelées « le groupe »;

2. Les faits donnant naissance à une action personnelle de la part de la « personne désignée », à savoir Jean-Pierre Drevillon:

- 2.1. La Requérante, Union des consommateurs, est une personne morale régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies et elle a notamment pour mission la promotion et la défense collective des droits des consommateurs, le tout tel qu'en font foi les lettres patentes datées du 9 mai 1978 et les lettres patentes supplémentaires en date du 22 octobre 1998 et du 29 mai 2002, dont les copies sont identifiées en liasse comme **Pièce R-1**;

- 2.2. La personne désignée, Drevillon, est un membre de l'Union des consommateurs, tel qu'il appert d'un formulaire complété par Drevillon, **Pièce R-2**;

- 2.3. Concession A25 S.E.C. (« Concession A25 ») est la personne morale ayant conclu un partenariat avec le ministère des Transports du Québec pour la construction, l'exploitation et l'entretien du Pont A-25. Elle fait également affaire sous le nom « A25 le lien intelligent », tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, **Pièce R-3**;

- 2.4. Le ministère des Transports du Québec est représenté, aux fins des présentes, par l'Intimé Procureur général du Québec;

- 2.5. Le Pont A-25 fait le lien entre la section de l'autoroute 25 se trouvant à Laval et celle se trouvant sur l'île de Montréal;

- 2.6. Le Pont A-25 a été ouvert à la circulation le 21 mai 2011;

- 2.7. En tout temps pertinent aux présentes, les droits de péage payables pour l'utilisation du Pont A-25, tel qu'affiché sur tous les panneaux de signalisation installés par les Intimés pour annoncer le Pont A-25, sont de :

- a. 2,40 \$ par automobile ou motocyclette durant la période de pointe, ou 1,80 \$ durant la période hors pointe;

- b. 2,40 \$ par essieu pour les véhicules de plus de 230 cm de hauteur durant la période de pointe, ou 1,80 \$ par essieu durant la période hors pointe;
- 2.8. Le Pont A-25 est le premier pont au Québec à utiliser un système de péage exclusivement électronique;
- 2.9. En effet, il n'existe sur le Pont A-25 aucune installation ou borne permettant à un usager d'effectuer un paiement physiquement au moment de son passage;
- 2.10. Plutôt, le système de péage électronique capte le passage de chaque véhicule par l'une des deux manières suivantes, soit la prise en photo de la plaque d'immatriculation du véhicule, ou bien la captation du signal d'un transpondeur préinstallé dans le véhicule;
- 2.11. Un transpondeur peut être obtenu de Concession A25 suite à l'ouverture d'un compte-client, dans lequel le client verse une somme d'argent sur laquelle les droits de péage seront prélevés chaque fois que le système de péage capte le passage du véhicule équipé du transpondeur. Des frais mensuels sont exigés par Concession A25 pour garder un compte client ouvert;
- 2.12. Lorsqu'un véhicule n'est pas équipé d'un transpondeur et qu'aucun compte-client n'a été ouvert, son passage est capté par la prise en photo de sa plaque d'immatriculation. Concession A25 obtient alors de la Société d'assurance-automobile du Québec les coordonnées du propriétaire du véhicule et lui envoie une facture pour couvrir non seulement les droits de péage, mais aussi des « frais administratifs » de 5,00 \$. Des « frais administratifs » supplémentaires de 35 \$ s'ajoutent pour tout véhicule immatriculé hors Québec;
- 2.13. Lorsqu'un véhicule n'est pas équipé d'un transpondeur mais qu'un compte-client l'identifiant a été ouvert, son passage est capté par la prise en photo de sa plaque d'immatriculation et Concession A25 envoie alors une facture à l'usager pour couvrir les droits de péage, mais n'ajoute des « frais administratifs » que de 3,00 \$;
- 2.14. En tout temps pertinent aux présentes, nulle part sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 installés par les Intimés n'était-il fait mention des frais administratifs mentionnés ci-haut (les « Frais Administratifs »), ces panneaux ne dénonçant que les droits de péage indiqués au paragraphe 2.7 ci-haut;
- 2.15. Le 23 mai 2011, Drevillon circule sur l'autoroute 25 et prend connaissance, par le biais des panneaux de signalisation installés en bordure de l'autoroute par les Intimés, de la possibilité d'emprunter le Pont A-25, récemment ouvert, moyennant un paiement de 1,80 \$, le tout tel qu'il appert d'une photographie de l'un des panneaux, **Pièce R-4**;
- 2.16. Drevillon décide donc d'emprunter le Pont A-25 et le système de péage électronique du Pont A-25 capte son passage par prise de photo de sa plaque d'immatriculation, tel qu'indiqué sur une facture de Concession A25, **Pièce R-5**;

- 2.17. Quelques semaines plus tard, Drevillon reçoit la facture de Concession A25 réclamant un montant, non pas de 1,80\$, mais plutôt de 6,80\$, soit 1,80\$ à titre droit de péage, plus 5,00\$ à titre de frais administratifs d'identification du véhicule, tel qu'il appert de la facture de Concession A25, Pièce R-5, puisque son véhicule n'était pas muni d'un transpondeur et qu'il n'avait pas ouvert de compte-client auprès de Concession A25;
 - 2.18. Quoique ces frais administratifs soient prévus à la Grille tarifaire applicable, **Pièce R-6**, adoptée en vertu de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, L.R.Q., c. P-9.001, ni cette loi, ni les règlements adoptés en vertu de cette loi, ne permettent aux Intimées de se soustraire au droit commun et aux dispositions législatives concernant l'affichage de prix;
 - 2.19. Or, tel qu'indiqué plus haut, en tout temps pertinent aux présentes, les panneaux de signalisation indiquant les montants exigés pour un passage sur le Pont A-25 ne faisaient strictement aucune allusion, en aucun moment, à l'existence de Frais Administratifs;
 - 2.20. Ainsi donc, ces panneaux fournissent une information fautive quant aux montants qui seront véritablement facturés aux usagers qui empruntent le Pont A-25;
 - 2.21. En plaçant ces panneaux trompeurs pour annoncer le péage du Pont A-25, les Intimés ont commis une faute engageant leur responsabilité civile;
 - 2.22. De surcroît, l'affichage sur ces panneaux d'un prix qui ne comprend pas l'ensemble des frais constitue une pratique interdite au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après LPC) (articles 219, 224 et 228);
 - 2.23. Conséquemment, Drevillon est en droit de réclamer aux Intimés des dommages équivalant au montant des Frais Administratifs qu'il a dû payer, soit la somme de 5 \$, de même que des dommages punitifs de 5 \$;
- 3. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe à l'encontre des intimés, mis à part ceux allégués au paragraphe 2, avec les adaptations nécessaires, sont les suivants :**
- 3.1. Aucun des membres du groupe n'avait de transpondeur enregistré auprès de Concession A25 au moment des passages de son véhicule sur le Pont A-25 qui ont engendré la facturation de Frais Administratifs;
 - 3.2. En tout temps pertinent aux présentes, les panneaux de signalisation installés par les Intimés avisaient les usagers potentiels du Pont A-25 qu'ils seraient facturés pour le passage de leur véhicule sur le Pont A-25 à la hauteur des montants indiqués au paragraphe 2.7 ci-haut, uniquement, sans faire mention de Frais Administratifs;
 - 3.3. Chaque membre s'est vu facturer, pour chaque passage, des montants excédant le montant affiché sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25, soit

les Frais Administratifs, en raison du fait que son véhicule n'était pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de Concession A25;

- 3.4. Chaque membre est donc en droit de demander des dommages-intérêts équivalant aux Frais Administratifs qui lui ont été facturés, plus un montant équivalant à titre de dommages punitifs;
4. **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. en ce que :**
 - 4.1. Depuis l'ouverture du Pont A-25, tel qu'il appert d'un article de nouvelles publié par 24H le 23 août 2011, **Pièce R-7**, Concession A25 aurait facturé plus de 3 millions de dollars en Frais Administratifs, soit plusieurs centaines de milliers de passages, de sorte que le groupe est probablement composé de plusieurs dizaines de milliers, voire de quelques centaines de milliers de personnes;
 - 4.2. Les membres du groupe sont disséminés partout à travers le Québec, et à l'extérieur du Québec, et il est impossible pour la Requérante de les retracer, seule l'Intimée Concession A25 ayant en main leurs coordonnées; et, même s'ils étaient retracés, ils seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat;
 - 4.3. Par ailleurs, comme les sommes en jeu sont relativement modestes, il est peu probable que les membres du groupe investiraient le temps et l'argent nécessaires pour mener à bien des recours individuels;
 - 4.4. Ainsi, la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
 5. **Les questions de faits et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes pour chaque membre du groupe et qui lient chaque membre aux Intimés et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :**
 - 5.1. Les renseignements qui apparaissent sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 et indiquant les montants payables pour l'emprunter, installés par les Intimés, sont-ils faux et/ou trompeurs?
 - 5.2. L'installation de tels panneaux faux et/ou trompeurs par les Intimés constitue-t-elle une faute civile?
 - 5.3. Cette faute donne-t-elle aux membres du groupe le droit de réclamer des dommages-intérêts équivalant aux Frais Administratifs qui leur ont été facturés?

- 5.4. La *Loi sur la protection du consommateur* s'applique-t-elle aux Intimées et à leurs pratiques?
 - 5.5. Si oui, le défaut par les Intimés d'afficher sur les panneaux le total des sommes que les membres devront déboursier et le fait d'ajouter à la facture des Frais Administratifs constituent-ils des pratiques interdites au sens de la *LPC*?
 - 5.6. Si oui, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts et des dommages punitifs en vertu de la *LPC*?
 - 5.7. Si oui, à combien doivent s'élever ces dommages-intérêts et ces dommages punitifs?
6. **Les questions de faits et de droit qui sont particulières à chaque membre du groupe, sont les suivantes :**
- 6.1. Pour quels montants chaque membre est-il en droit d'être indemnisé?
7. **La nature de l'action que la Requérante désire intenter au bénéfice des membres du groupe est :**
- 7.1. Une action en dommages et intérêts et en dommages punitifs contre les Intimés;
8. **Les conclusions recherchées par la Requérante sont les suivantes :**
- 8.1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Requérante et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;
 - 8.2. **CONDAMNER** les Intimés, solidairement, à payer à titre de dommages-intérêts la totalité des Frais Administratifs facturés aux membres du groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
 - 8.3. **CONDAMNER** les Intimés, solidairement, à payer à titre de dommages punitifs une somme équivalant à la totalité des Frais Administratifs facturés aux membres du groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
 - 8.4. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres;
 - 8.5. **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis;
9. **La Requérante demande également que cette Honorable Cour lui accorde le statut de représentant. À cet égard, la Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, en ce que :**

- 9.1. La Requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué aux fins du présent recours collectif ;
- 9.2. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes:
- 9.3. Union des consommateurs regroupe des associations et organismes communautaires et coopératifs du Québec intéressés à la défense et protection des droits des consommateurs;
- 9.4. Union des consommateurs a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits en apportant notamment un soutien direct aux consommateurs et lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales, judiciaires et administratives;
- 9.5. Pour ce faire, la Requérante dispose d'un personnel entraîné et compétent;
- 9.6. La Requérante dispose des moyens nécessaires aux fins de renseigner les personnes intéressées par le présent recours notamment par son expérience des médias et par la structure dont elle dispose;
- 9.7. De plus, la Requérante a déjà exercé, en demande, les recours collectifs suivants :
 - Union des consommateurs et Marcil c. Banque TD et al.
 - Union des consommateurs et Dillon c. Future Shop
 - Union des consommateurs et Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste
 - Union des consommateurs et Marcotte c. Procureur général du Canada
 - Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale
 - Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer
 - Union des consommateurs et Guay c. Pfizer Canada
 - Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)
 - Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)
 - Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.
 - Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.
 - Union des consommateurs & Savoie c. Videotron
- 9.8. La Cour supérieure a déjà reconnu que votre Requérante était en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres dans le cadre de recours collectifs dans les affaires suivantes :
 - Union des consommateurs et Bibaud c. Banque Nationale
 - Union des consommateurs et Dumoulin c. Dell Computer
 - Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada (Sympatico)
 - Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada (Simplitel)

- Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.
 - Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.
 - Union des consommateurs & Savoie c. Videotron
 - Union des consommateurs et Guay c. Pfizer Canada
- 9.9. La Cour supérieure a déjà approuvé des transactions que la Requérante Union des consommateurs a conclues avec des entreprises contre lesquelles elle avait intenté des recours collectifs, à savoir dans les affaires suivantes :
- Union des consommateurs et Ghislaine Chamberland c. Jean-Marc Brunet Le Naturiste
 - Union des consommateurs et Baril c. Bell Canada
 - Union des consommateurs et Labbé c. Bell Canada
 - Action Réseau Consommateur & Nantel c. La Société Coopérative de frais funéraires Inc. et al.
 - Union des consommateurs & Hébert c. Crompton Corp.
 - Union des consommateurs & Bibaud c. Banque Nationale du Canada
- 9.10. Votre Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 9.11. Votre Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire;
- 9.12. Votre Requérante est disposée à collaborer étroitement avec ses procureurs;
- 9.13. Votre Requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'elle entend représenter;
- 9.14. Jean-Pierre Drevillon, la personne que votre Requérante a désignée comme «personne désignée» aux fins du présent recours collectif, est membre d'Union des consommateurs;
- 9.15. Drevillon est aussi membre du groupe et il est disposé à collaborer étroitement avec Union des consommateurs et ses procureurs et à consacrer le temps nécessaire pour participer aux démarches requises pour mener à terme le procès en recours collectif au bénéfice de tous les membres du groupe devant les tribunaux;
- 9.16. Le membre désigné est lui-même extrêmement proactif, ayant fait des démarches auprès du ministère des Transports du Québec, de l'Office de protection du consommateur du Québec et de l'Union des consommateurs pour tenter de faire cesser les agissements fautifs des Intimés et obtenir compensation en son nom personnel et au nom de tous les usagers ayant été victimes des agissements fautifs des Intimés;

- 9.17. Ni Union des consommateurs ni Drevillon ne sont liés aux Intimés et ils agissent de bonne foi et dans l'intérêt des membres du groupe;
- 10. La Requérante propose que le présent recours collectif soit intenté devant le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 10.1. La Requérante a ses bureaux à Montréal;
 - 10.2. Les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal;
 - 10.3. Les membres du groupe sont répartis à travers la province de Québec, mais une très grande proportion d'entre eux résident probablement dans la région de Montréal, vu que le Pont A-25 relie Montréal et Laval;
 - 10.4. Les faits pertinents se sont tous déroulés à Montréal et à Laval;
 - 10.5. L'intimé Procureur général du Québec, de même que le ministère des Transports du Québec, ont un bureau à Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente requête en autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant;

ORDONNER aux Intimés de fournir aux procureurs soussignés, en format électronique, la liste de (i) toutes les personnes dont le véhicule n'est pas muni d'un transpondeur et à qui ont été facturés des Frais Administratifs, (ii) le montant des Frais Administratifs facturés à chacune de ces personnes et (iii) la date à laquelle ces Frais Administratifs ont été engagés;

ACCORDER le statut de représentant à Union des consommateurs aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes ci-après décrites, dont Jean-Pierre Drevillon, la personne désignée, fait partie :

« Toutes les personnes dont le véhicule a circulé sur le pont de l'autoroute A-25, également appelé « pont de la Rivière-des-Prairies » et « pont P-15020 » (ci-après appelé le « Pont A-25 ») et à qui Concession A25 S.E.C. a facturé des montants excédant le montant affiché sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 au moment de leur passage, en raison du fait que leur véhicule n'était pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de Concession A25 S.E.C. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les renseignements qui apparaissent sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 et indiquant les montants payables pour l'emprunter, installés par les Intimés, sont-ils faux et/ou trompeurs?

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

- b. L'installation de tels panneaux faux et/ou trompeurs par les Intimés constitue-t-elle une faute civile?
- c. Cette faute donne-t-elle aux membres du groupe le droit de réclamer des dommages-intérêts équivalant aux Frais Administratifs qui leur ont été facturés?
- d. La *Loi sur la protection du consommateur* s'applique-t-elle aux Intimées et à leurs pratiques?
- e. Si oui, le défaut par les Intimés d'afficher sur les panneaux le total des sommes que les membres devront déboursier et le fait d'ajouter à la facture des Frais Administratifs constituent-ils des pratiques interdites au sens de la *LPC*?
- f. Si oui, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts et des dommages punitifs en vertu de la *LPC*?
- g. Si oui, à combien doivent s'élever ces dommages-intérêts et ces dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Requérante et de chacun des membres du groupe qu'elle représente;
- b. **CONDAMNER** les Intimés, solidairement, à payer à titre de dommages-intérêts la totalité des Frais Administratifs facturés aux membres du groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- c. **CONDAMNER** les Intimés, solidairement, à payer à titre de dommages punitifs une somme équivalant à la totalité des Frais Administratifs facturés aux membres du groupe, avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- d. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres;
- e. **LE TOUT**, avec dépens, incluant tous les frais d'experts et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, the Gazette, Le Journal de Montréal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

AVEC DÉPENS contre les Intimés, incluant les frais de publication des avis aux membres.

COPIE CONFORME

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.

Montréal, le 13 septembre 2011

(s) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À: **CONCESSION A25 S.E.C.**
200-1855, rue Bernard-Lefebvre
Laval, Québec
H7C 0A5

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
800-715, rue du Square-Victoria
Montréal, Québec
H2Y 2H7

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour au Palais de Justice de Montréal, 1, Notre-Dame est, Montréal, (Québec) le **24 octobre 2011**, en salle **2.16**, à **9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

COPIE CONFORME

Kugler Kandestin Senec

Montréal, le 13 septembre 2011

(s) KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du requérant

No.

**COUR SUPERIEURE COURT
DISTRICT DE MONTREAL**

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

JEAN-PIERRE DREVILLON

Personne désignée

^{c.}
CONCESSION AZ5 S.E.C.
-et-
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimés

☎ : 4783-002

ABW/js

**REQUETE POUR AUTORISATION D'INTENTER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENTION DU STATUT
DE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

COPIE POUR KUGLER KANDESTIN

Me Alexandre Brosseau-Very
KUGLER KANDESTIN

AVOCATS • ATTORNEYS
S.ENC.R.L. • LLP

1 Place Ville Marie, Suite 2101
Montréal, Québec, Canada H3B 2C6

Tel: (514)878-2861
Fax: (514)875-8424

BG 0132